

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1014

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 31, supprimer les mots :

« Sauf contre-indication médicale reconnue, ».

II. – En conséquence, compléter ce même alinéa par les mots :

« , sans préjudice de l’appréciation des éventuelles contre-indications médicales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contre-indication médicale relève de l’appréciation du médecin, et s’apprécie en fonction de l’état du patient.

S’il y a contre-indication, le mineur ne sera pas vacciné, mais c’est un choix du médecin et non une appréciation faite par l’un ou l’autre des titulaires de l’autorité parentale.

Bien évidemment, le médecin appréciera s’il y a lieu de vacciner l’enfant compte tenu des éléments communiqués par l’un ou l’autre des titulaires de l’autorité parentale.